

Des voix: Bravo!

● (1730)

M. Bill Kempling (Burlington): Monsieur l'Orateur, je sais que le député a fait inscrire sa motion au *Feuilleton* parce qu'il a certains intérêts dans cette affaire. Le député demande dans sa motion de publier des renseignements qui ont été fournis au gouvernement à titre confidentiel. Même si la motion du député porte sur les renseignements fournis dans un cas particulier, elle a une portée beaucoup plus étendue. Elle implique que des renseignements privilégiés qu'une société aurait fournis à titre confidentiel à l'Agence d'examen de l'investissement étranger pourraient être arbitrairement rendus publics par une motion de la Chambre. Je prétends que cela est très dangereux.

Même si le ministre d'État chargé du commerce international (M. Wilson) qui est responsable devant la Chambre de toutes les questions concernant l'AEIE s'est déjà occupé de cette question, je pense qu'il vaut la peine de répéter que la loi qui a été débattue et adoptée à la Chambre par le gouvernement dirigé par le parti du député interdit formellement toute communication de ce genre. Je n'arrive pas à comprendre pour quelle raison le député s'entête à ne pas vouloir tenir compte de ce fait.

La divulgation de renseignements fournis à titre confidentiel par une société afin de se conformer à la loi serait contraire aux objectifs de cette loi et en compromettrait l'efficacité. En plus des raisons d'ordre juridique et strictement administratif qui s'opposent à la divulgation de ces renseignements, il y a le fait que c'est condamnable en principe. Je demande au député de considérer les implications d'une telle action. Ne se rend-il pas compte que cela constituerait un abus de confiance? Ne reconnaît-il pas que ce serait une intrusion dans les affaires privées d'une société?

Le député comprend certainement que la publication de renseignements privés et confidentiels de ce genre serait tout aussi inacceptable que le serait la publication arbitraire de renseignements tirés des déclarations d'impôt sur le revenu ou d'autres genres de renseignements privés que les citoyens communiquent au gouvernement à des fins bien précises et limitées lorsqu'il est entendu qu'ils seront tenus secrets. Le député veut-il laisser entendre par cette motion qu'il devrait y avoir deux lois au pays, une pour les particuliers et une autre pour les sociétés. Cela me porterait un coup d'apprendre qu'il propose un tel principe, car je ne crois pas que ce soit vraiment là son idée.

Le bill sur la liberté de l'information que nous avons proposé prévoit des exceptions pour les renseignements confidentiels donnés par des particuliers ou des sociétés, parce que ses auteurs ont eu le bon sens d'admettre qu'il est important de respecter le droit des citoyens à la confidentialité, et quand je parle de citoyens, cela comprend aussi bien les compagnies que les particuliers. Même les plus ardents défenseurs de la liberté de l'information ne seraient pas d'accord pour que le gouvernement divulgue arbitrairement des renseignements qui, s'ils étaient publiés, feraient subir un préjudice à des personnes privées ou publiques, alors que ces renseignements auraient été donnés dans la plus stricte confiance. En fait, monsieur l'Orateur, il est indispensable qu'il en soit ainsi pour qu'un dialogue efficace et une collaboration entière puissent s'établir entre les citoyens et leur gouvernement. Ce n'est pas un

L'investissement étranger

argument contre la liberté de l'information; c'est un argument en faveur de l'application intelligente et judicieuse de ce principe.

Si la confidentialité et le droit des citoyens au secret sont la clé des bonnes relations entre le gouvernement et la population canadienne, on peut dire que la participation canadienne est au cœur de la loi sur l'examen de l'investissement étranger, voire de toute la question des investissements étrangers au Canada. La façon dont l'AEIE cherche à accroître la participation canadienne est décrite dans un supplément du rapport annuel de l'agence pour 1978-1979, supplément que le ministre a fait publier récemment. D'une manière générale, l'AEIE vise à étendre la participation canadienne dans trois domaines: la propriété, la direction et la gestion.

Ces trois formes de participation sont fondamentales pour que les Canadiens contrôlent leur économie, car elles permettent aux Canadiens de participer efficacement aux décisions prises dans chaque entreprise. Elles garantissent la prise en considération d'un point de vue canadien au moment où les compagnies prennent des décisions qui toucheront non seulement leur personnel, mais aussi les industries connexes et la population des environs. L'expérience a montré cependant que la valeur éventuelle de la participation canadienne sous toutes ses formes n'est pas la même pour tous les cas étudiés par l'AEIE. Elle dépend du genre d'investissement prévu et des circonstances.

Mais prenez le cas d'un étranger qui acquiert une entreprise à capital et à contrôle étrangers. Il est évident qu'il n'entraîne pas de perte de possession pour le Canada, puisque l'entreprise appartenait déjà à des étrangers. En pareil cas, il arrive souvent que les investisseurs prévoient une augmentation de la participation canadienne au capital, à l'administration et à la gestion. Il est donc curieux de constater que l'acquisition d'une entreprise canadienne par un étranger augmente parfois la participation canadienne. Au supplément du rapport annuel de l'Agence d'examen de l'investissement étranger, il est dit qu'un peu plus de la moitié des propositions d'acquisition acceptées et plus de 60 p. 100 des propositions acceptées de création d'affaire nouvelle se sont révélées avantageuses pour le Canada sur le plan de l'une ou l'autre des formes de participation canadienne que je viens d'évoquer.

J'aimerais examiner rapidement ces trois formes de participation canadienne. En ce qui concerne la participation au capital, il est admis que, même s'il est souhaitable que les Canadiens aient la possibilité d'acquérir des actions des entreprises canadiennes, on peut difficilement demander à tous les investisseurs étrangers de vendre des actions à des Canadiens. L'obligation d'avoir des actionnaires canadiens a été envisagée dans le rapport Gray, mais elle a été écartée au profit de la procédure d'examen des investissements, pour la raison surtout qu'elle aurait découragé des investissements étrangers d'un très grand intérêt pour le Canada. Il a été décidé que l'opportunité et la faisabilité d'une participation canadienne au capital seraient examinées suivant les circonstances de chaque cas dans la procédure d'examen, compte tenu de la situation présente et prévue de l'investisseur. Cette politique laisse à l'investisseur la latitude nécessaire pour définir ses projets et ses engagements en fonction de la nature de l'investissement et des conditions dans lesquelles il s'effectue.